

se porte garante des prêts accordés par les banques de manière à ce que celles-ci ne risquent aucune perte. Si je ne m'abuse, une société à dividendes limités peut, aux termes de l'article 16 de la loi, acheter des vieilles maisons en vue de les rénover, mais je ne crois pas qu'un cas de ce genre se soit présenté depuis que je suis au service de la Société centrale. Je crois toutefois qu'il s'est présenté un cas il y a dix ans environ. Pour répondre à votre question sans détours, monsieur le sénateur, je dois vous dire qu'on ne peut obtenir de prêts en vertu de la Loi nationale sur l'habitation pour l'achat d'une vieille maison.

Le sénateur WALL: En ce qui a trait à l'article 16 de la loi, supposons que vingt citoyens soucieux du bien-être public décident de faire quelque chose pour réaménager un certain secteur de leur ville, que chacun d'entre eux fasse une mise de fonds de mille dollars et qu'ils fondent une compagnie qui serait connue, disons, sous le nom de "Canadian Enterprises Limited". Je suppose qu'ils décident d'acheter de vieux logements en vue de les rénover et de les louer ensuite à un prix modique. Quelles sont les dispositions de la loi à ce sujet? Comment se fait-il qu'on n'ait rien fait en ce sens en vertu des dispositions de l'article 16 de la Loi nationale sur l'habitation?

M. BATES: Nous n'avons jamais reçu de demandes de ce genre, monsieur le sénateur, depuis que je suis au service de la Société centrale, et je dois vous dire que je suis au service de la Société centrale depuis quatre ans.

Le sénateur WALL: Supposons que 20 personnes font une mise de fonds globale de \$20,000 et qu'elles fondent une compagnie en vue de rendre service à leur municipalité. Sur quelle assistance peuvent-elles compter en vertu de la Loi nationale sur l'habitation et que peut-on faire en vertu de l'article 16 de la loi pour favoriser la réalisation de leur programme?

M. BATES: Connaissez-vous l'article 16?

Le sénateur WALL: Non, je dois avouer que je ne le connais pas.

M. BATES: Le paragraphe (1) de l'article 16 se lit comme suit: "La Société peut, ou nom de Sa Majesté et avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir un prêt à une compagnie de logement à dividendes limités en vue d'aider à la construction d'un projet d'habitation à bas loyer ou à l'achat d'immeubles existants avec le terrain sur lequel ils sont situés et à leur transformation en un projet d'habitation à bas loyer."

En d'autres termes, le gouvernement a tenu à faire bien comprendre à la Société centrale que l'article 16 doit servir à deux fins: favoriser la construction de nouveaux logements à loyer modique et améliorer et moderniser des logements actuels sur les terrains où ils sont situés.

Cette question ne s'est jamais présentée depuis que je suis au service de la Société centrale. Comme vous êtes au service de la Société centrale depuis 10 ans, monsieur Secord, voudriez-vous avoir l'obligeance de répondre à la question du sénateur Wall? Vous pouvez peut-être nous dire s'il s'est déjà présenté des cas de ce genre et si les règlements de la Société centrale sont rigoureux à ce sujet. Je ne me souviens pas d'avoir rencontré de cas de ce genre au cours de mes quatre années de service.

Le sénateur WALL: Soyons pratiques. Supposons qu'il y ait un pâté de dix vieilles maisons qui ont l'air délabrées, que parmi ces maisons, certaines devraient être démolies et que d'autres pourraient être rénovées. Supposons encore que nos vingt citoyens qui veulent remédier à cette situation consentent à faire une mise de fonds globale de \$20,000 à cette fin, à titre de service, et qu'ils se contentent d'un taux d'intérêt variant entre 3 et 5 p. 100 sur leur mise de fonds, car c'est tout ce qu'ils comptent obtenir.

M. BATES: Vous voulez savoir quelle est la marche à suivre, n'est-ce pas?